

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 87.715 du 30 mai 2000

A. 78.979/XI-4579

En cause :    1. XXX,  
                  2. XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me M. ELLOUZE, avocat,  
                  rue Alex Bouvy 1  
                  4020 Liège,  
  
                  contre :

1.    **l'Etat belge**, représenté par  
         le Ministre de l'Intérieur,
2.    **le Commissaire général aux  
         réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 1998 par XXX  
et XXX qui demandent l'annulation des décisions prises à  
leur égard le 20 mars 1998 par la Commission permanente de  
recours des réfugiés et notifiées le 28 avril 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-  
rement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur  
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 1999 ordonnant le dépôt  
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me MINGUET, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur, et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, dépourvus de tout document d'identité, se sont déclarés réfugiés le 4 octobre 1993 et ont précisé respectivement se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 2 juin 1966 et être de nationalité XXX, se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 6 décembre 1975, être de nationalité XXX et être l'épouse du précédent; qu'ils ont été entendus en XXX avec l'aide d'un interprète le 7 octobre 1993 par les services de l'Office des étrangers, ont fait l'objet le même jour de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, leurs demandes d'asile étant jugées manifestement non fondées, ont introduit un recours urgent contre ces décisions, et ont été entendus le 1er février 1994 au Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides en XXX avec l'aide d'un interprète en présence de leur conseil; que le Commissaire général a jugé le 24 février 1994 qu'un examen des demandes au fond était nécessaire puis a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié le 29 mai 1995; que, sur le recours des requérants contre ces décisions, la Commission permanente de recours des réfugiés a pris le 20 mars 1998 les décisions attaquées ainsi motivées:

en ce qui concerne le requérant:

" (...) Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 20 mars 1998, assistée de Maître M. ELLOUZE, avocat;

Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'il aurait en substance été contraint de fuir son pays en octobre 1993, en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités après que ces dernières eurent appris que deux de ses frères avaient rejoint la guérilla; qu'en août 1992, il aurait été contraint d'accepter un poste de «g.»; qu'il aurait feint de l'accepter et qu'en octobre 1992, il aurait été amené à signer son engagement à ce poste à l'issue d'une réunion de deux jours; que pour éviter de devoir remplir cette mission, il aurait fui à N. avec son épouse; qu'ils y seraient restés quatre mois au cours desquels il aurait été arrêté à deux reprises; qu'ils se seraient ensuite rendus à I. et y auraient résidé pendant huit mois; que la police serait venue, en l'absence du requérant, le rechercher à l'endroit où ils vivaient et aurait, à cette occasion, menacé son épouse; que suite à cet événement, ils auraient décidé de quitter leur pays;

Considérant que l'audition du requérant en audience publique n'a pas permis de dissiper les doutes relevés dans la décision attaquée;

Qu'ainsi, le requérant et son épouse, XXX (dossier 95/647b), entendue à la même audience, tiennent des propos inconciliables;

Qu'en effet, le requérant soutient n'avoir plus vu sa mère, XXX (dossier 95/752), entendue à la même audience, depuis plusieurs mois avant qu'il ne quitte le village pour se rendre à N., en

octobre 1992, alors que son épouse déclare qu'ils ont encore revu la mère de son mari après la dernière interpellation dont cette dernière a été l'objet peu avant son départ du pays intervenu en janvier 1993 et précise qu'elle même et son mari ont vu les brûlures aux pieds d'XXX, sa belle-mère, brûlures occasionnées à la suite de l'interpellation susmentionnée;

Qu'ainsi, les déclarations personnelles du requérant recèlent certaines contradictions;

Qu'en effet, le requérant affirme à l'audience que, lors de son séjour à N., il a été interpellé une première fois chez lui et une seconde fois au café, alors qu'il déclarait l'inverse lors de son audition le 12 octobre 1994;

Qu'enfin, le requérant et son épouse affirment à l'audience ne plus être retournés à N. entre février 1993 et leur départ du pays en octobre 1993, ce qui est inconciliable avec la mention figurant sur la carte d'identité de leur enfant F., d'où il ressort que ce dernier est né à N. le 1er mai 1993;

Que, pour le surplus, les déclarations du requérant n'emportent pas la conviction de la Commission;

Considérant que les différentes pièces versées au dossier ne peuvent pallier les importantes carences du récit;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à réformation de la décision entreprise",

et en ce qui concerne la requérante:

" Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 20 mars 1998, assistée par Maître M. ELLOUZE, avocat;

Considérant que la requérante lie sa demande à celle de son époux;

Qu'elle n'ajoute aucun élément à l'encontre de la décision attaquée;

Qu'il y a lieu de joindre les deux affaires;

Considérant que la Commission a rejeté le recours formé par l'époux de la requérante;

Qu'un sort identique doit être réservé à la présente requête";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la "violation de l'obligation de motivation, art. 57/22 de la loi du 15.12.80 et art. 149 de la Constitution" dans lequel ils soutiennent en substance, quant à leurs déclarations jugées inconciliables à propos de la mère du requérant, que "Monsieur XXX a précisé tout simplement qu'il n'a pas parlé avec sa mère de ses problèmes pour ne pas l'inquiéter et qu'il habitait dans un quartier différent de celui de sa mère", quant aux contradictions contenues dans les déclarations du requérant, que "cette prétendue contradiction est tout à fait étonnante puisque d'après les notes qui sont prises par son conseil, lors de cette audience, il était question de deux arrestations à N., une première fois avant novembre dans un café de 12 h à 0 h et une deuxième fois après le 20.02 chez lui" et qu'"il est pour le moins étonnant d'affirmer qu'il a déclaré l'inverse!!!", quant à leurs déclarations selon lesquelles ils ne sont plus retournés à N. entre février et octobre 1993, que "Monsieur XXX et son épouse ont précisé qu'à I., ils ont mené une vie quasi-clandestine et lors de la naissance de leur enfant, ils l'ont déclaré à N.", et, quant aux pièces déposées, que "la Commission prétend (qu'elles) ne peuvent pallier les importantes carences du récit, sans préciser pourquoi, d'autant plus que le requérant a apporté un document du maire de son village et de trois membres du conseil communal, attestant que Monsieur XXX a été forcé de signer le contrat de g. par les forces de l'état et suite à cet événement, l'intéressé est recherché et demandait bien souvent à mon autorité par les mêmes forces de l'état", qu'au surplus le requérant a "produit le faux passeport qui lui a permis de quitter XXX" ce qui "montre qu'il était obligé de recourir à un faux passeport pour quitter son pays", éléments que la Commission permanente n'a pas "pris en considération"; que dans leur mémoire en réplique, ils ajoutent que "la Commission ne dit pas un mot concernant les explications et les moyens développés par la requête introduite contre les décisions du Commissariat général";

Considérant que les requérants ne se sont pas inscrits en faux contre les décisions en ce que la première de celles-ci résume leurs déclarations faites à l'audience de la Commission permanente et relèvent que certaines d'entre elles sont inconciliables; que l'examen du dossier administratif confirme les autres contradictions que la première décision attaquée relève; que la Commission permanente de recours des réfugiés a pu, sans méconnaître les articles 149 de la Constitution et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en déduire que les déclarations des requérants n'emportaient pas sa conviction; qu'à cet égard, le moyen n'est pas fondé; que pour le surplus, en ce qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par la Commission permanente de recours des réfugiés, le moyen n'est pas recevable,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le trente mai deux mille par :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| M. MESSINNE,    | président de chambre f.f., |
| Mme VANDERPERE, | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.